



## ARRETE DE CIRCULATION

### ROUTE DE SAINT PREST

#### Arrêté n° Ac2018-021

Nous, Maire de CHAMPHOL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2213 et L.2131-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du nouveau code de la route (article L.411-1)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal et notamment l'article L.610-5,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande formulée par l'Entreprise GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir 72120 SAINT CALAIS, Considérant que les travaux nécessaires à l'ouverture d'une chambre téléphonique sur chaussée pour remplacement d'un câble téléphonique, route de Saint Prest à Champhol, se dérouleront à partir du lundi 30 avril 2018 et ce pour une durée de 05 jours.

### ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise GROUPE ALQUENRY est autorisée à occuper le domaine public,

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux nécessaires à l'ouverture d'une chambre téléphonique sur chaussée pour remplacement d'un câble téléphonique, route de Saint Prest, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit, en amont et en aval du chantier, de part et d'autre de la voie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- La circulation des piétons sera interdite ; ils seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux,
- La circulation automobile, au droit des travaux sera perturbée par la présence d'engins de chantiers et de véhicules de transports. Un alternat sera mis en place par panneaux B15 et C18 afin de faciliter la réalisation des dits travaux et ménager la sécurité et la protection des usagers.

La signalisation de chantier, l'installation des dispositifs de protection ainsi que l'information des piétons seront mises en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Elle est également responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 4** : Ces dispositions d'exploitation de circulation et de stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de signalisation, des déviations et des barrières et la remise dans leur état primitif des lieux dans un délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Champhol,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir 72120 SAINT CALAIS,
- Monsieur le Président de CHARTRES METROPOLE,
- Monsieur le Directeur de la société Filibus, 57 rue de Beauce - 28110 LUCE
- Monsieur le Responsable de Police Municipale de Champhol,

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à CHAMPHOL, le 23 avril 2018.

Le Maire de CHAMPHOL,

Christian GIGON

